**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles**

Séance du 06 juillet 2023

Délibération n°79/2023

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Nombre de Membres | | | | Date de la convocation | Date d’affichage |
| En exercice :  40 | | Présents :  24 | Votants :  33 | 30 JUIN 2023 | 30 JUIN 2023 |
| **OBJET** : | Demande de retrait du Syndicat Sud Rhône Environnement – SRE – Traitement des déchets | | | | |
| **RESUME :** | Sur proposition de la commission déchets et du bureau communautaire, il est proposé de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat et de solliciter le retrait de la CCVBA de Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025. | | | | |

L’an deux mille vingt-trois,

le six juillet,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Grand-Terre de la commune d’Aureille, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**Présents** : Mmes et Mm. ALI OGLOU Grégory ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CALLET Marie-Pierre ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; DORISE Juliette ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; FERRAT Laurent (suppléant de Mme. PONIATOWSKI Anne) ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; THOMAS Romain ; WIBAUX Bernard.

**Absents** : Mmes et Mm. CASTELLS Céline ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri ; UFFREN Marie-Christine.

**Procurations** :

* De M. ARNOUX Jacques à M. COLOMBET Gabriel ;
* De M. CARRE Jean-Christophe à Mme. GARCIN-GOURILLON Christine ;
* De M. FRICKER Jean-Pierre à Mme. CHRETIEN Murielle ;
* De M. GALLE Michel à M. GARNIER Gérard ;
* De Mme. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
* De Mme. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard ;
* De Mme. PLAUD Isabelle à M. FAVERJON Yves ;
* De Mme. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
* De Mme. SCIFO-ANTON à M. FERRAT Laurent.

Secrétaire de séance : M. COLOMBET Gabriel

**Le Conseil communautaire,**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général desCollectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-19 et L.5211-25 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

**Vu** l’adoption du SRADDET et du PRPGD par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d’Azur en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l’adhésion de la Communauté de communes par délibération n°4/2020 en date du 25 février 2020 à l’association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien ;

**Vu** les avis favorables de la commission déchets et du bureau communautaire ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes a, depuis mars 2022, engagé une démarche afin de se retirer du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement (SRE).

**Considérant** les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait ;

**Considérant**, d’un point de vue écologique, que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage ;

**Considérant** que nos déchets traités par SRE sont actuellement soumis à ce stockage c’est-à-dire enfouis, ce qui empêchera la Communauté de communes de respecter ses obligations légales et est contraire à toutes ses politiques publiques très axées transition écologique ;

**Considérant**, d’un point de vue géographique, que la Communauté de communes appartient à la Région Provence Alpes Côte d’azur qui a fixé dans son SRADDET, arrêté par la Région et l’Etat, une appartenance de notre intercommunalité au bassin infra régional rhodanien ;

**Considérant** qu’il est indispensable pour mettre en cohérence la politique déchets avec la Plan régional des déchets lui-même intégré au SRADDET ;

**Considérant** l’aspect économique lié à la raison environnementale et les surcouts portés par la Communauté de communes du fait d’un traitement des déchets par enfouissement ;

**Considérant** que ce surcout lié essentiellement à la TGAP estimé en 2023 à 272 000 euros, montant prévu en augmentation au moins jusqu’en 2025 pour atteindre un surcout de 340 000 euros pour la Communauté de communes à cette date, auxquels s’ajoutent les frais de structure ;

**Considérant** l’intérêt de la Communauté de communes de s’engager dans une gestion des déchets au sein de l’espace infra régional rhodanien et dans le respect des orientations européennes, françaises et régionales ;

**Considérant** de fait la nécessité de ne plus transférer la compétence traitement des déchets à un syndicat ;

**Considérant** que le retrait de la CCVBA de SRE n’impliquerait pas de rupture du service public, et plus précisément de discontinuités dans le traitement des déchets ni pour notre territoire ni pour les autres membres : Le syndicat n’exerce aucune mission en direct en dehors de la communication. Toutes les prestations sont externalisées via des marchés publics essentiellement allotis géographiquement, qui seraient donc transférés.

Monsieur le Président propose à l’Assemblée de demander le retrait de la CCVBA du Syndicat Sud Rhône Environnement au 1er janvier 2025 dans le cadre de la procédure de retrait de droit commun autorisée par le CGCT.

Il précise aux élus que la date du 1er janvier 2025 permet un temps de mise en œuvre opérationnelle des nouvelles mutualisations au sein du bassin rhodanien et de préparation de la sortie du syndicat dans des conditions optimales pour l’ensemble des parties. Il ajoute que pendant cette phase transitoire la CCVBA ne saurait être partie d’éventuels nouveaux investissements du syndicat.

Monsieur le Président indique enfin que la procédure de retrait de droit commun, prévue par l'article L. 5211-19 du CGCT, prévoit une délibération de la structure souhaitant se retirer, avec l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils des structures membres du syndicat à la majorité qualifiée. Le retrait est ensuite entériné par arrêté préfectoral.

Monsieur le Président donne alors lecture du document, annexé à la présente délibération, présentant l’estimation des incidences de la mise en œuvre d'un retrait de la Communauté de communes du syndicat de traitement des déchets Sud Rhône Environnement.

**Délibère :**

**Article 1 : Sollicite** le retrait au 1er janvier 2025 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles du syndicat Sud Rhône Environnement ;

**Article 2 : Demande** à SRE et à ses structures membres de prendre acte du souhait du retrait de la Communauté de communes et de se prononcer sur cette demande ;

**Article 3 : Précise** que les modalités de répartition d'actif et de passif devront faire l'objet de délibérations concordantes de la Communauté de communes et du syndicat.

Par : **POUR : 33 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,

Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).